

Avis

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(chapitre C-29)

Changement de nom du Cégep de Granby – Haute-Yamaska

Avis est donné, conformément à l'article 4 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29), que des lettres patentes supplémentaires, dont le texte apparaît ci-dessous, pourront être délivrées par le gouvernement à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la présente publication.

Ce projet de lettres patentes supplémentaires a pour objet de changer le nom du Cégep de Granby – Haute-Yamaska pour celui de « Cégep de Granby ».

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-François Lehoux, directeur général des affaires universitaires et interordres, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science, 1035, rue De La Chevrotière, 18^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5, téléphone : 418 266-3256, poste 2625.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de quarante-cinq jours, au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

*Le ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche et de la Science,*
YVES BOLDUC

Projet de lettres patentes supplémentaires

CONCERNANT le changement de nom du Cégep de Granby – Haute-Yamaska

ATTENDU QUE le gouvernement a institué, par lettres patentes sous le grand sceau, un collège d'enseignement général et professionnel sous le nom de « Cégep de Granby – Haute-Yamaska »;

ATTENDU QUE, par résolution adoptée le 27 novembre 2013, le conseil d'administration du Cégep de Granby-Haute-Yamaska a demandé au gouvernement de délivrer des lettres patentes supplémentaires afin que le nom du collège soit changé pour celui de « Cégep de Granby »;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29), le gouvernement peut, à la requête d'un collègue et sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science, délivrer des lettres patentes supplémentaires modifiant les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires du collège;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 4 de cette loi, un projet de lettres patentes supplémentaires doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*, avec avis que les lettres patentes supplémentaires pourront être délivrées par le gouvernement à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de cette publication;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science, il est déclaré et ordonné ce qui suit :

QUE le nom du Cégep de Granby – Haute-Yamaska soit changé pour celui de « Cégep de Granby ».

62758

Projet de règlement

Loi sur les médecins vétérinaires
(chapitre M-8)

Loi sur la pharmacie
(chapitre P-10)

**Conditions et modalités de vente des médicaments
— Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments », adopté par l'Office des professions du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement précise les conditions et modalités de vente des substances suivantes : Dextrométhorphane et ses sels, Glycosaminoglycan ainsi que Pseudoéphédrine et ses sels.

L'Office ne prévoit aucun impact de ces nouvelles mesures sur les entreprises, y compris les PME.